



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2022

Rapport d'activité législature 2018-2023

4^{ème} année

(1^{er} décembre 2021 – 30 novembre 2022)

Commission d'examen des traducteurs-jurés

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 8, lettre b, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 4 de la loi sur les traducteurs-jurés, du 7 juin 2013 (LTJ ; I 2 46).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche d'examiner le niveau de compétence en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré (art. 4, al. 2 LTJ).

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à deux reprises entre décembre 2021 et fin novembre 2022.

Elle a organisé l'examen d'aptitude en 2022 :

- la session 2022 a eu lieu en novembre 2022 et a compté 3 personnes candidates ;
- pour la première fois, elle s'est déroulé sur ordinateur.

La commission a par ailleurs poursuivi ses travaux, avec le concours de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, pour préparer un projet de loi ainsi qu'un projet de règlement qui modifient de manière substantielle l'actuelle loi et son règlement d'application. Ces nouvelles

dispositions ont pour objectif de respecter les exigences en matière de libre circulation des personnes, ainsi que celles relatives au marché intérieur suisse.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chancellerie d'Etat, soit par la direction des affaires juridiques.

Le secrétariat effectue les missions suivantes pour le compte de la commission :

- préparation des dossiers des personnes candidates en vue de l'examen par la commission ;
- encaissement de l'émolument de l'examen d'aptitude auprès des personnes candidates ;
- organisation de l'examen d'aptitude ;
- préparation, convocation et prise de procès-verbaux des séances de la commission ;
- paiement des jetons de présence et de la rémunération des jurés d'examen ;
- préparation du rapport d'activité mise à disposition de son expertise juridique au service de la commission ;
- renouvellement des membres de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Total des jetons de présence : 195 F.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 13 du règlement d'application de la loi sur les traducteurs-jurés, du 24 juillet 2013 ; RTJ ; I 2 46.01)

Total de la rémunération des jurés d'examen : 2'100 F.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



Valérie Dullion
Présidente de la commission d'examen